

COMMISSION PERMANENTE DU 28 NOVEMBRE 2016

Décision légalisée en préfecture le 1 décembre 2016 sous le n° 042-224200014-20161128-254579-DE-1-1

Rapport n° I-CBR-5

**VALIDATION DE LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS DES COMMUNES DE
BOISSET-SAINT-PIEST - CHENEREILLES - SAINT-GEORGES-HAUTEVILLE - SAINT-
GENEST-MALIFAU - LURIECQ - PLANFOY**

VU

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015,
- la loi L126-1 et L126-2 et R126-1 à R126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relative à la réglementation des boisements,
- la délibération de cadrage du département du 28 juin 2010,
- les Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier de :
 - * Chenereilles et Luriecq le 29 septembre 2015,
 - * Boisset-Saint-Priest et Saint-Georges-Hauteville le 15 septembre 2015,
 - * Planfoy et Saint-Genest-Malifaux le 17 juin 2016.
- l'avis de la Chambre d'agriculture de :
 - * Chenereilles et Luriecq le 12 juillet 2016,
 - * Boisset-Saint-Priest et Saint-Georges-Hauteville le 12 juillet 2016,
 - * Planfoy et Saint-Genest-Malifaux le 28 juillet 2016.

- l'avis du Centre régional de la propriété forestière de :

- * Chenereilles et Luriecq le 26 septembre 2016,
- * Boisset-Saint-Priest et Saint-Georges-Hauteville le 26 septembre 2016,
- * Planfoy et Saint-Genest-Malifaux le 3 octobre 2016.

- la délibération des conseils municipaux des communes de :

- * Boisset-Saint-Priest a émis un avis favorable le 30 septembre 2016,
- * Chenereilles a émis un avis favorable le 28 octobre 2016,
- * Saint-Georges-Hauteville a émis un avis favorable le 6 septembre 2016,
- * Saint-Genest-Malifaux a émis un avis favorable le 7 octobre 2016,
- * Luriecq a émis un avis favorable le 28 octobre 2016,
- * Planfoy a émis un avis favorable le 19 septembre 2016.

CONSIDERANT

Les demandes des communes de Boisset-Saint-Priest, Chenereilles, Saint-Georges-Hauteville, Saint-Genest-Malifaux, Luriecq et Planfoy qui souhaitent réviser leur document de réglementation des boisements.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Depuis la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005, le Département est compétent pour la mise en œuvre de la réglementation des boisements. Une délibération de cadrage, document réglementaire, votée lors de l'Assemblée départementale du 28 juin 2010 donne des règles d'application à l'échelle communale.

Les Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier (CIAF), constituées par arrêté du Président du Département, se sont réunies pour élaborer de manière concertée le projet de règlement et de plan de zonage.

Ils ont ensuite été soumis à enquête publique (article R123-9 du code rural et de la pêche maritime), puis aux conseils municipaux, au Centre régional de la propriété forestière (CRPF) et à la Chambre d'agriculture (article R.126-5 du code rural et de la pêche maritime).

Ainsi, ces projets de réglementation de boisement, élaborés en concertation avec chacun des acteurs concernés et intégrant les orientations de chacun, bénéficient d'avis favorables et peuvent être validés et rendus applicables.

Enfin, il est précisé que les mesures transitoires d'interdiction de plantation qui avaient été prises durant le temps nécessaire à la CIAF pour élaborer le règlement définitif deviendront caduques à compter de la publication du règlement définitif (article R126-7 du code rural et de la pêche maritime).

DECISION : la Commission permanente décide :

- d'approuver la réglementation et le plan de zonage, joints en annexe, pour les communes de :

- * Boisset-Saint-Priest,
- * Chenereilles,
- * Saint-Georges-Hauteville,
- * Saint-Genest-Malifaux,
- * Luriecq,
- * Planfoy.

Adopté à l'unanimité

Projet proposé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du 29/09/2015

A- OBJECTIFS

La réglementation des boisements est un mode d'Aménagement foncier rural. Elle permet d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières afin d'optimiser l'espace agricole et forestier.

Le cadre réglementaire est défini par les articles L.126-1 à L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et par la délibération de cadrage du Département de la Loire du 28 Juin 2010.

Les objectifs du Département de la Loire sont les suivants :

- Maintien à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- Préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces de nature ou de loisirs,
- Protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier,
- Gestion équilibrée de la ressource en eau et préservation des risques naturels.

B- CHAMP D'APPLICATION

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillues, résineuses) utilisées pour les plantations ou replantations.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les habitations et les parcs ou jardins attenants ;
- Les vergers ;
- Les haies champêtres ;
- Les arbres isolés ;
- Les plantations anti-congères ;
- Les boisements réalisés dans le cadre du projet d'intérêt collectif (projet communal, aménagement foncier...) ;
- Les plantations de sapins de Noël soumises à obligations déclaratives spécifiques et annuelles (R126-8-1).

C- ZONAGE

La réglementation des boisements de la commune se traduit par trois types de périmètres différents:

- le périmètre à boisement **interdit**, avec un sous périmètre interdit après coupe rase,
- le périmètre à boisement **libre**,
- le périmètre à boisement **réglementé**, avec un sous périmètre réglementé après coupe rase.

Chacun de ces périmètres est clairement délimité sur un plan de zonage cadastral. Une parcelle peut être découpée et soumise à plusieurs périmètres en fonction de l'occupation du sol.

D- LE PÉRIMÈTRE À BOISEMENT INTERDIT

Aucun semis, plantation ou replantation d'essences forestières ne peut y être effectué pendant une durée de quinze ans. Ce périmètre est constitué des parcelles à vocation agricole, à fortes sensibilités environnementales et paysagères ou situées à proximité des zones bâties.

Au bout de 15 ans, les périmètres interdits deviennent réglementés.

Le propriétaire a une obligation d'entretien pour que la parcelle reste non boisée.

Le sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase :

Il ne sera pas possible de reboiser les parcelles après coupe rase. Le propriétaire n'a en revanche aucune obligation de réaliser une coupe rase.

E- LE PÉRIMÈTRE À BOISEMENT LIBRE

Le périmètre de boisement libre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé.

Dans le périmètre libre, tout semis, plantations ou replantations d'essences forestières peuvent s'effectuer sans formalité, ni restriction autre que découlant du droit commun.

Ce périmètre s'applique impérativement à tous les massifs boisés de plus de 10 hectares. Il peut s'appliquer à des parcelles non boisées. Les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont de 2 mètres comme prévu à l'article 671 du Code Civil.

F- LE PÉRIMÈTRE À BOISEMENT RÉGLEMENTÉ

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences devra en faire une déclaration au Département de la Loire et respecter les conditions énoncées ci-après.

Le sous-périmètre à boisement réglementé après coupe rase :

Il sera possible de reboiser les parcelles après coupe rase en respectant la réglementation. Le propriétaire n'a en revanche aucune obligation de réaliser une coupe rase.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, conformément à la délibération de cadrage du Département, a fixé les règles à respecter dans le périmètre réglementé comme suit :

1. Les Distances de retrait

- par rapport aux fonds voisins agricoles non boisés : **10 m** de distance de recul à partir de la limite de propriété, sauf en cas de nouveau boisement en bordure de vignes ou de cultures spécifique (maraîchage, arboriculture, plantes médicinales,...) pour lesquelles la distance de recul est de **20 m** ;

Les propriétaires de parcelles situées en périmètre réglementé, même situées en limite de périmètres libres, devront respecter cette distance de recul tant que la parcelle voisine n'est pas boisée.

- par rapport aux habitations ou à partir de la limite de parcelles constructibles : **50 m** de distance de recul. Application du principe de l'antériorité : Si la parcelle concernée par le reboisement après coupe rase est à l'état boisé depuis une époque antérieure à celle de la

construction de l'habitation ou du classement comme constructible de la parcelle voisine non bâtie, il n'y a aucune restriction pour le reboisement ;

- par rapport aux voiries : **10 m** de distance de recul à partir de l'axe pour les voiries classées communales et **6 m** à partir de l'axe pour les chemins ruraux.

2. Parcelles en bord de cours d'eau :

En bord de cours d'eau, les propriétaires doivent respecter une bande de **15 m** dans laquelle les essences sont réglementées et où il est interdit de planter les essences suivantes :

- Tout résineux, excepté le Pin sylvestre et le Sapin pectiné
- Toutes les variétés de Peupliers cultivars
- Robinier faux acacias
- Érable negundo

3. Le choix des essences

Afin de choisir des essences adaptées aux stations forestières, il est recommandé aux propriétaires de consulter le guide réalisé par le Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes (C.R.P.F) « *Le choix des essences forestières dans le Nord-Ardèche, la Loire et le Rhône (bordure Est du Massif Central)* ». Ce guide est téléchargeable sur le site web :

http://www.foretpriveefrancaise.com/data/info/402346-GUIDE_BEMC.pdf

Pour le boisement ou le reboisement d'une surface supérieure à 1 ha, le propriétaire devra justifier d'un contact avec une personne qualifiée concernant le choix des essences. Sont considérées comme personnes qualifiées : les gestionnaires forestiers professionnels agréés par le Préfet de Région Rhône-Alpes (liste consultable sur le site de la DRAAF Rhône-Alpes : http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Liste_GFP_Rhone_Alpes_septembre_2015_cle42dbd4.pdf), les techniciens du C.R.P.F, les techniciens des coopératives forestières et les experts forestiers. Le service Agriculture du Département de la Loire peut indiquer aux propriétaires les coordonnées des structures disposant de personnes qualifiées.

Le boisement ou le reboisement avec une seule essence d'une surface supérieure à 4 ha sont interdits. Le déclarant devra proposer un mélange comptant au minimum 20 % d'une autre essence.

4. Récapitulatif des distances de recul et interdictions applicables en zone réglementée

RECUZ ZONE AGRICOLE	RECUZ HABITATIONS ET PARCELLES CONSTRUCTIBLES	LARGEUR DE LA BANDE AUX BORDS DES COURS D'EAU	RECUZ VOIRIES	CHOIX DES ESSENCES
10 m de recul par rapport aux fonds voisins non boisés (sauf cas particulier, voir point suivant). En cas de nouveau boisement en bordure de vignes et de cultures spécifiques (maraîchage, arboriculture, plantes médicinales...) : 20 m.	50 m Parcelle déjà bâtie : la distance de recul s'applique à partir du bâti. Parcelle non bâtie mais constructible : la distance de recul s'applique à partir de la limite de parcelle. Aucune restriction si le boisement est antérieur à la zone constructible ou à l'habitation.	15 m La largeur de cette bande est calculée horizontalement à partir du sommet de la berge. Dans cette bande, il est interdit de planter : - des résineux (excepté le Sapin pectiné et le Pin sylvestre), - les variétés de Peupliers cultivars, le Robinier faux acacia et l'Érable Négundo.	10 m à partir de l'axe pour les voiries classées communales 6 m à partir de l'axe pour les chemins ruraux.	Guide du CRPF le choix des essences forestières (bordure Est du Massif central). Contact obligatoire avec un agent forestier en cas de plantation d'une surface > à 1ha. 2 essences demandées pour une plantation d'une surface > à 4ha (20% de mélange).

Il est rappelé que la commune de Chenereilles est concernée par des servitudes relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine. Les prescriptions mentionnées dans les Déclarations d'Utilité Publique instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant s'appliquent en sus de la réglementation des boisements.

5. Obligations déclaratives

Dans le périmètre réglementé, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences devra en faire une déclaration au Département de la Loire.

Les imprimés de déclaration de boisement ou de reboisement seront disponibles en mairie et au Département. Ils seront également téléchargeables sur le site du Département www.loire.fr

Les déclarations de boisements doivent comporter :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (joindre un plan de situation à échelle 1/25 000°, un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- La surface à boiser ou à reboiser avec la nature sommaire des travaux projetés,
- Les essences prévues, en justifiant, pour une surface demandée supérieure à 1 hectare, d'une prise de contact avec une personne qualifiée (agent du CRPF ou d'une coopérative, expert forestier...)

Les déclarations doivent être déposées contre récépissé ou transmises en recommandé avec accusé de réception à

Monsieur le Président du Département
PADD – Service Agriculture
Hôtel du Département
2, rue Charles de Gaulle
42000 SAINT ETIENNE Cedex,

lequel dispose d'un délai de **trois mois** pour notifier au demandeur sa décision. Passé ce délai et sans réponse négative, la demande sera considérée comme acceptée.

La durée de validité des autorisations est fixée à 2 ans. Passé ce délai, les travaux de plantations autorisés non réalisés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

La durée de validité des refus est fixée à 2 ans. Passé ce délai, les propriétaires n'ayant pas obtenu l'autorisation de planter peuvent faire une nouvelle demande.

6. Infractions

Les contrevenants aux dispositions prévues par la présente réglementation sont passibles des sanctions prévues par les articles L 126-1 et L 126-2, R 126-9 à R 126-11 du Code rural et de la pêche maritime. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements irréguliers.